

"quelque chose qui pût à l'avenir lui tenir lieu de récompenses de toutes ces pertes, et c'est ce qu'on appelle le droit d'indemnité."

L'Édit de 1719 porte : "les biens immeubles qui passent entre leurs mains cessent pour toujours d'être dans le commerce, en sorte qu'une très grande partie des fonds de notre royaume se trouve nettement possédée par ceux, dont les biens ne peuvent être diminués par les aliénations, s'aug-
mentant au contraire continuellement par de nouvelles acquisitions."

La Déclaration de Louis XV notre ordonnance des mains-mortes porte "que la prohibition d'acquérir s'appliquera à toutes communautés et gens de main-morte, quelque faveur que puissent mériter les établissements fondés sur des motifs de charité et de religion, il est temps que nous prenions des précautions efficaces pour empêcher etc., que ceux qui y sont autorisés ne multiplient des acquisitions, qui mettent hors du commerce une partie considérable des fonds et domaines de nos colonies, et ne pourrissent être regardées que contraires au bien commun de la société."

Hervé dit : "On les appelle mains-mortes parce que leur propriété est dans une espèce d'état de mort relativement au commerce, et qu'il ne leur est pas permis d'en disposer comme aux autres citoyens."

Merlin Verbo, Gens de main-morte, dit : "Il est vrai qu'on appelle aussi gens de main-morte les communautés, corps et établissements publics, dont l'existence se perpétue par la subrogation toujours successive des personnes qui les composent et qui les administrent."

Grant remarque : "A corporation quasi corporation does possess a quasi immortal character, as Coke expresses it, but it is in fact an institution calculated for, and capable of indefinite duration : it is an ideal body, a continuous identity endowed in its creation with capacity for endless duration."

Angell and Ames on Corporations : "These mortmain corporations are altogether different from the civil corporations created in modern times for an infinite variety of temporal purposes. The most numerous, and in a secular and commercial point of view, the most important class of private civil corporations, and which are commonly called companies, consist at the present day of banking, insurance, manufacturing and extensive trading corporations, and like-wise of turnpike, bridge, canal and railroad companies, and others established for the promotion and engagement of individual adventure. The convenience of union and the aggregation of capital for public advantage in the extension of commercial pursuits necessarily require the great object of an incorporation, namely, the bestowal of the character and properties of individuality on a collective and changing body of men. By those means, perpetual succession of many persons are considered as the same, and may act as an individual, thereby enabled to manage its own affairs, and to hold property without the perplexing intricacies, the hazardous and endless necessity of perpetual conveniences for the purpose of transmitting it from hand to hand. The charter or act of incorporation, a law peculiar to itself, not only specifies the particular undertaking or business to which it is limited, but, to prevent monopolies, and to confine the action of incorporated companies strictly within their proper sphere, the acts incorporating them almost invariably limit, not only the amount of property they shall hold, or their capital stock, but limit also their purchase of lands within a certain amount, and frequently prescribe the purposes for which alone the land shall be purchased and liable, and the mode in which it shall be applied to effect these purposes."

Donizart, Tom. IX, au Titre Gens de Main-Morte, page 266 dit :

On entend par gens de main-morte des corps ou des établissements civils ou ecclésiastiques, qui au temps ou on leur a donné ce nom, avaient beaucoup plus de liberté pour acquérir que pour vendre.

On a voulu exprimer par le terme *main-morte*, l'espèce d'état demort dans lequel demeurent les biens qui appartiennent aux corps et aux établissements dont il est question, relativement au commerce et aux droits domaniaux et féodaux auxquels ils pourraient donner lieu dans la main d'un propriétaire qui aurait la libre faculté d'aliéner. Plusieurs auteurs ont remarqué que cette expression *gens de main-morte*, convenait peu pour désigner des êtres moraux, qui ne meurent jamais. Mais l'usage en a fixé le sens de manière qu'on ne peut pas se méprendre sur l'application.

Le même auteur, dans le même titre, ajoute, page 273, Vol. IX :

Mais les gens de main-morte forment dans l'état, des familles qui ne peuvent s'accroître comme les familles particulières.

Il y a plus. Suivant leur institution, se sont des familles de mineurs qui ne peuvent aliéner que difficilement. De là, deux inconvénients : 1o. les gens de main-morte acquérant toujours sans jamais aliéner peuvent posséder des biens au-delà de ce qui est nécessaire pour le but de leur établissement, et devenir par succession de temps, propriétaires de tous les biens qui existent dans le royaume.

Walewski, Traité des Sociétés par actions, parlant de cette société dit :

"Dans laquelle toute individualité disparaît pour faire place à une simple association de capitaux, les tiers trouvant leur garantie dans l'autorisation du gouvernement qui revise et approuve les statuts de ce genre d'entreprises."

Le code de commerce contient une disposition expresse relative aux associations semblables à la présente.

"Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise, elle est administrée par des administrateurs à temps révocables, les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société, ils ne laissent que le capital pour répondre aux créanciers de l'association. Le capital se divise en actions d'une valeur égale, représentant le droit qu'on a dans une société anonyme, et la réunion de toutes les actions forme le capital de la société ; enfin elle ne peut exister qu'avec l'autorisation du roi, et avec son approbation par l'acte qui la constitue, qui doit être donné dans la forme prescrite par les règlements d'administration publique."

Troplong, Traité de sociétés, dit :